L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

Il faut que l'UNION soit conservée.

SAMEDI MATIN, 24 MAI 1834.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

Memento pour les élections prochaines:

1°. On se rappelle qu'Edward D. White a voté en faveur d'une loi (sur les sucres) qui a été portée pour notre malheur et pour la ruine de notre état si florissant.

2°. Nous l'avons envoyé au Congrès pour défendre nos droits, et pour représenter nos besoins, il a vendu les uns et foulé aux pieds les autres.

Elevé parmi nous, John B. Dawson a grandi avec nous; ensemble nous avons vu notre pays passer de la servitude à l'indépendance. Il a toujours joui de l'estime de ses concitoyens. Comme galant homme, il a toujours été respecté, comme citoyen, il a toujours été aimé, et comme juge, il a toujours été honoré.

SECOND DISTRICT SÉNATORIAL:

B. MARIGNY.

Pour le Congrès:—1er. district, CHARLES ARNEL,
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 3e " J. WALKER.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 24 mai.

Le courrier d'hier n'a rien apporté de nouveau.

Par la voie de Liverpool nous avons des avis commerciaux du Havre au 4 avril—nous les donnons aujourd'hui.

Nous recommandons la lecture de l'article qui a pour titre *Du Congrès Mexicain*: Il n'est pas sans intérêt pour les personnes qui se livrent au commerce.

L'indisposition de notre Sténographe nous contraint de renvoyer à notre prochain numéro, la charge du juge Canonge dans l'affaire de John Thompson.

Pour le bien de nos lecteurs, nous leur donnons un sommaire des votes qu'aura chaque candidat pour la place de gouverneur à la prochaine élection. Le relevé s'est fait avec impartialité et beaucoup de soin. Nous osons en garantir l'exactitude.

	Dawson.	White.
Plaquemines,	90	90
St. Bernard,	75	75
Nlle.-Orléans,	750	500
Jefferson,	50	50
Saint Charles.	45	45
Saint Jean Baptiste,	90	90
Saint Jacques,	160	160
Assencion,	80	80
Assomption,	120	180
Lafourche intérieure,	20	380
Terrebonne,	20	90
Iberville,	210	60
Ouest Bâton Rouge,	90	79
Est Bâton Rouge,	210	170
St. Hélène,	270	3
Livington,	210	3
Washington,	250	25
St. Tammany,	320	20
Est Feliciana,	540	6
Ouest Feliciana,	300	4
Pointe Coupée,	180	3
Rapides,	250	50
St. Landry,	180	330
Lafayette,	200	80
St. Martin,	80	200
Ste Marie,	135	80
Natchitoches,	350	100
Claiborne,		36
Catahoula,	140	
Concordia,	80	18
Ouachita,	300	20
Carrol,		
Avoyelles,	86	40
	5,881	2,098

D'après ce relevé, Dawson l'emporterait sur White de 2,800 voix; majorité incalculable.

MESDAMES, ATTENTION!!!

Tous ceux qui fréquentent les églises n'ont pas des intentions pures; témoin celui-ci: celle qui, hier, s'empara d'un mouchoir marqué M. D., s'aline demoiselle avait laissé sur son banc, pour aller recevoir le pain de vie. Nous engageons les Dames qui tiennent encore aux biens de ce monde, à ne pas apporter à l'église, leurs objets les plus précieux: car, dans le lieu saint, on est sujet à des distractions dont savent fort bien profiter certains habitués, auxquels le prêtre même donnerait, comme l'on dit, *le bon Dieu sans confession*. Nous inviterons le voleur à rapporter le mouchoir, lui promettant un pardon plenier et entier. *A tout péché, miséricorde!*

AU CONSEIL DE VILLE.

A sa séance de ce jour, le Conseil de Ville doit faire l'élection des commissaires de police. Ces choix ne sont pas de peu d'importance. Il faut, pour remplir cette place, des hommes sages, prudents, honnêtes, polis, mais fermes, qui ne transigent jamais avec leurs devoirs. Les fonctions d'un commissaire de police, sont quelquefois désagréables, mais elles sont utiles à la société. S'il y a des places qui honorent l'homme, il y en a aussi où l'homme honore la place. MM. les commissaires de police sont dans ce dernier cas. Chargés de veiller à la santé et à la sûreté des citoyens, ils ne doivent rien négliger pour s'attirer l'estime de tous les honnêtes gens, toujours disposés à leur prêter leur appui. Avec de la politesse dans les manières, des formes honnêtes dans le langage, ils seront sûrs de réussir auprès des personnes bien élevées. Avec un ton ferme et solennel, exempt de tout propos injurieux, ils imposeront à ceux qui n'ayant pas été polis par l'éducation, leur parleront avec rudesse. Si MM. les membres du Conseil de Ville rencontrent des hommes qui réunissent les différentes qualités que nous venons d'énumérer, qu'ils les choisissent en toute confiance, ils auront fait une bonne action dans leur soirée.

Sans vouloir faire le moindre tort aux hommes qui remplissent aujourd'hui ces utiles fonctions, nous dirons qu'il y a certains quartiers qui ne nous paraissent pas surveillés avec assez de soin. Nous sommes bien persuadés qu'ils ne sont pas les seuls coupables; le maire et les membres du Conseil ne sont certainement pas exempts de reproches, car ils doivent veiller à ce que les ordonnances de police soient observées, et avertir le commissaire, s'il manque à son devoir. On ne dira pas sans doute que c'est là ce qu'on a toujours fait.

Mais nous avons l'espoir que la nouvelle administration montrera plus de zèle, et que nous verrons bientôt cesser les abus contre lesquels nous avons tant crié.

A moins de reproches trop graves, nous pensons qu'il serait peut-être sage de conserver les mêmes commissaires qui, étant déjà au fait de ces fonctions, sont à même de les remplir avec plus de discernement que des hommes qui auraient besoin de faire un noviciat pour se mettre au courant des devoirs que cette charge impose.

Il serait bon toutefois de faire sentir à ceux qui se sont montrés un peu négligents, que l'on usera de sévérité à leur égard, s'ils retombent dans les mêmes fautes qu'on leur a reprochées par le passé.

Ce serait peut-être ici le cas de faire observer au Conseil qu'un bien lourd fardeau pèse sur le maire, et que si la police n'est pas mieux faite, il n'en est pas tout-à-fait coupable. Cette ville est très-importante, les affaires administratives, doivent prendre beaucoup de temps, les différens délits qui se commettent, ne laissent pas de l'occuper une partie de la journée. En, un mot, il est de toute impossibilité qu'il puisse remplir bien tous les devoirs qui lui sont imposés. Il faudrait, pour le seconder, un chef de police spécialement chargé de cette partie. Ce chef pourrait faire plusieurs rondes dans la journée et pendant la nuit, et s'assurer si les commissaires ne négligent rien. Les choses se feraient beaucoup mieux, nous en sommes certains, s'il en était ainsi. Nous soumettons ces observations au Conseil de Ville, pour qu'il y réfléchisse.

La police est informée qu'un entrepreneur de la bâtisse, encoignure Condé et Esplanade, s'obstine, au mépris des ordonnances, à faire son chantier, des rues et de la promenade de ce quartier.

Ceux de nos confrères qui n'ont pas assez de temps, ou qui ne se soucient pas de faire des traductions pour leurs journaux, sont priés de s'adresser directement à notre bureau, où nous nous ferons un vrai plaisir de leur donner assistance. Toutefois, comme nous nous trouvons dans l'impossibilité de traduire en français, l'article suivant, nous l'EMPRUNTONS AU COURRIER DE LA LOUISIANE d'hier au soir.

Par le *Mobile Register*, reçu aujourd'hui, nous voyons que le capitaine McKoudge, qui commandait l'*Industry*, rapporte que la goélette W. A. Turner, partie de la Nouvelle-Orléans pour Laguna, a relâché à Sisal pour y faire de l'eau, et qu'elle a été saisie par le gouvernement de ce port; comme soupçonnée d'avoir des marchandises en contrebande. Toute la cargaison a été déchargée, et les officiers et l'équipage mis en prison. Le capitaine n'était pas à bord et on ne sait à qui attribuer son absence, le second commandait la goélette.

Joseph Bonaparte a adressé une lettre de remerciment aux signataires des pétitions adressées à la chambre des députés et rejetées par ce corps, sollicitant le rappel de la loi de bannissement, portée en 1815, contre la famille de Napoléon. Il accuse de calomnie l'assertion du maréchal Soult, que les frères de Napoléon n'avaient pas cessé d'intriguer dans les pays étrangers, et il met la police de Paris au défi de produire une seule preuve de la vérité de cette accusation. Il a le doux espoir que la France de Juillet qui érigea la statue de Napoléon, ne continuera pas longtems à proscrire sa famille, dont le seul crime est le nom que ce héros lui a laissé. Le passage suivant met le patriotisme de Napoléon sous un jour d'autant plus nouveau qu'il est inattendu:

"Si Napoléon eût vécu jusqu'aujourd'hui, il aurait concouru avec nous; il aurait reconnu la souveraineté du peuple français, peuple qui seul a le droit d'établir le gouvernement le plus conforme à ses intérêts, à son gré et même à son caprice. Napoléon s'est attiré le mépris de quelques individus pour avoir gardé si longtems la dictature; mais cette dictature n'a-t-elle pas été provoquée par la perversité des ennemis de la révolution, ceux qui affectaient d'effacer dans sa personne le principe de la souveraineté nationale dont il n'était que l'émanation.—Mais à la paix générale, le suffrage universel, la liberté de la presse et toutes les garanties de la prospérité durable d'un grand peuple, qu'il contemplait, allaient le dévoiler à la France, et mettre ses contemporains en état de porter sur lui le même jugement que prononcera la postérité. Dépositaire de toutes ses pensées, il est de mon devoir de les produire à l'univers. Il s'est sacrifié deux fois pour épargner à la France les horreurs de la guerre civile. Les héritiers de son nom renonceraient pour toujours au bonheur de respirer l'air de ce pays, s'ils avaient le moindre soupçon que leur présence troublât jamais sa tranquillité. Jamais ils ne cesseront d'en appeler à la nation.

Voilà les principes, les opinions et les sentiments de tous les membres de la famille de Napoléon, dont je suis l'organe:—tout pour le peuple et peu de peu, le."

LA FRANCE ET LES ETATS UNIS.

On nous a fait un extrait du Pariam suivant d'une lettre d'un américain actuellement à Paris, à la date du 4 avril et rendue par la voie de Liverpool.

"La dernière session de la chambre des députés sur les réclamations américaines a produit une grande sensation tant sur les américains que sur les étrangers. Tout le monde s'attendait à les voir ratifiées et même plusieurs membres qui ont voté dans le sens contraire, dans l'idée que leur suffrage n'aurait pas d'influence parce que la majorité semblait être opposée, se repentent aujourd'hui d'avoir combattu cette mesure.—Le roi et les ministres n'ont rien négligé pour la faire adopter et méritent des remerciments pour les efforts en sa faveur qu'ils ont fait, nouveau témoignage et à leur honneur. Louis-Philippe l'emportera sans doute et il faut s'attendre au payement de ses réclamations en tout confiance, pour l'année prochaine.

Jamais Mr. Rives n'a quitté la France avant d'avoir fait discuter ce sujet dans la chambre. Notre gouvernement ne devait pas exiger le payement avant les débats; nous n'avons pas agi en marchands ou en gens qui observent les convenances.

Le moins que l'on puisse dire de nous, c'est que nous avons commencé trop tôt.

Du New-York Journal of Commerce.

RECLAMATIONS AMERICAINES SUR LA FRANCE

Nous apprenons que le navire *United-States*, apporte des dépêches pour notre gouvernement, de M. Livingston, ministre d'Amérique en France. On prétend qu'elles ont rapport au rejet que la chambre des députés de France vient de faire du projet de loi *favorisant nos réclamations*, au sujet des spoliations que notre commerce avait éprouvés. Nous publions avec beaucoup de plaisir pour nos lecteurs la lettre suivante qui a trait à cette matière, et qui a été écrite par un Américain intelligent, résidant en ce moment à Liverpool.

LIVERPOOL, 7 avril 1834.

Nous devons attribuer ce rejet en partie à la mauvaise foi du roi, lui qui est l'âme du ministère et qui peut faire passer dans les chambres tout ce qu'il propose, en partie à des querelles qui se sont élevées entre les ministres, et enfin au désir qu'ont les ministres eux-mêmes de se rendre populaires auprès de leurs commettans, en soutenant l'économie dans les dépenses. Il y a cependant une autre raison, plus forte que tout ce que nous venons de dire, et qu'il serait difficile de persuader à un Américain. Les Américains prennent peu de part à la marche ordinaire des affaires de l'Europe, ils entrent si peu dans les calculs des politiques de l'ancien continent, que ceux-ci ne s'occupent pas de nous, ou qu'ils ne s'en souviennent que pour nous mépriser. Nous sommes si éloignés, si aplatis au commerce, si pacifiques, si attentifs à nos intérêts, que l'on croit en sans hésiter que nous nous soumettrons à toute sorte d'indignités, à toute violation de nos droits sans murmurer, ou du moins sans avoir reçu aux moyens de faire redresser nos griefs, qui en intéressant de grands maux à ceux qui nous ont offensés, doivent aussi momentanément diminuer notre commerce. Je crois que si le Congrès adoptait des mesures qui portassent fortement sur les marchandises françaises, les soieries et les vins par exemple, et particulièrement sur les grandes villes de commerce du royaume, comme Lyon, et sur les pays de vignoble, il convaincrait les politiques françaises de leur erreur, et leur montrerait que nous pouvons nous faire sentir même au delà des mers. Je crois qu'en qualité de marchand vous servirez de toute votre influence aux autres marchands pour les faire consentir à un sacrifice actuel. Qu'ils soient assurés que si les Etats Unis endurent patiemment ces insultes et ces dommages, l'honneur et la sûreté de notre commerce national en seront vivement ébranlés de ce côté de l'océan Atlantique. C'est la remarque de bien des personnes de cette ville, qui ont attentivement observé les progrès de la crise où l'on se trouve aux Etats-Unis, qu'il est très honorable au commerce de cette république de pouvoir dire qu'en dépit de la grande violence du mal, il n'y a pas de maison respectable qui en ait succombé: l'ouragan a surtout renversé les établissements qui partagent plus ou moins l'incertitude du jeu, ceux des gens faisant un commerce d'argent, lié avec des cautionnemens fondés sur les localités, tels que canaux, chemins à coulisse, actions de banque, tous objets qui dépendent beaucoup de l'existence d'un papier qui les accompagne. Même dans ce genre d'opérations les grandes faillites n'ont jamais été accompagnées de ruine totale, ni de désespoir. On peut citer par exemple parmi les plus considérables, celle de MM Allen et Co. En regardant dans les comptes on a trouvé un reste de 700,000 piastres, après la liquidation de toutes les dettes.

Cependant la quantité des petites maisons qui ont manqué est considérable; quoique l'on pourrait dire que même sans la querelle entre la banque et le gouvernement des Etats-Unis, ces maisons n'auraient pas tenu beaucoup plus longtems. Ainsi on peut regarder cette dernière convulsion comme utile au commerce américain: puisqu'elle en prouve la solidité et la véritable force, qu'on n'aurait jamais pu connaître d'une autre manière.

Cette reconnaissance que nous faisons, n'est qu'un acte de justice des négocians d'un grand peuple envers ceux d'un autre. Nous pouvons encore ajouter que les dernières capitulations de cette qui par leurs opérations ont obligé de suivre tout le cours des affaires sont près d'épouser la même opinion.

Congrès Général Mexicain.

SECRETAIRERIE DE LA CHAMBRE.

Propositions par lesquelles se termine l'opinion du premier comité des finances de la chambre des députés, pour régler l'état des douanes maritimes, laquelle a été lue pour la première fois à la session publique, du 14 d'Avril.

Art. 1er. Dans toutes les Douanes maritimes, l'état libre nommera un contrôleur à ses frais, et qui lui convienne; tous les autres états pourront en faire autant pour les douanes maritimes ou établies sur les frontières, s'ils le jugent à propos.

Art. 2d. Le contrôleur par lui-même ou toute autre personne de confiance, aidera à l'enregistrement, et aux autres opérations que doivent faire le député et le commandant de la douane du lieu, au sujet des vaisseaux marchands qui arrivent aux ports de la république, dans l'intention d'y débarquer des marchandises, et s'il vient à découvrir quelque fraude, il sera tenu d'en instruire tant de suite le juge du district et d'exiger qu'il y porte ses soins.

Art. 3. Les fonctions du contrôleur s'étendront, en outre, à faire observer l'exacte légalité dans la liquidation des droits à classer les différens genres de marchandises, denrées et effets du commerce, à examiner si l'on se conforme aux réglemens établis ou à établir, pour empêcher la contrebande, et poursuivre en justice, les fraudes et infractions qu'il pourrait découvrir.

Art. 4. Aucun commandant général ou particulier des ports, aucun chef ni employé des douanes maritimes, ne pourra entraver les fonctions des contrôleurs des états, et ceux qui le feraient, encourront, sans pouvoir plaider en leur faveur d'exemption ni de privilège—la suspension de leur emploi et de leur solde pendant trois mois, sans préjudice des autres peines qui leur sont imposées par les autres lois.

Art. 5. Dans les cas spécifiées dans l'article précédent, les contrôleurs en donneront, sur le champ, connaissance au gouverneur de l'état auquel appartient le port, qui ayant lancé un ordre à cet effet, comme gouverneur, pourra suspendre le commandant général, le chef militaire ou l'employé qui aurait entravé les fonctions des contrôleurs; faisant passer, sans délai, au gouvernement général, les documens nécessaires, pour que celui-ci prenne les mesures convenables. Le gouvernement général enverra au juge de district respectif, l'ordre de procéder contre les coupables, sans se mêler de la suspension de l'emploi et des appointements qu'aurait imposé le gouverneur.

Art. 6. Tout navire, de quelque nation que ce soit, qui n'est pas en guerre avec les Etats-Unis Mexicains, sera reçu dans les ports désignés par la république, à condition de se soumettre à payer les droits, d'observer les articles contenus dans la présente loi, et les réglemens prescrits ou à prescrire par les douanes maritimes.

Art. 7. On exigera de tout navire étranger, arrivant pour quelque motif que ce soit, dans les ports de la république, 17 réaux par tonneau, dont deux seront retenus pour les états auxquels appartiennent les ports.

Art. 8. Les navires étrangers qui, ayant payé ce droit de tonnage dans un port, aborderaient à un autre dans l'intention d'en exporter des produits, denrées, et effets nationaux seront exempts de payer une autre fois ce droit.

Art. 9. Les navires étrangers ne pourront faire de commerce de cheile ni de cabotage dans les ports de la république, sous peine de la confiscation des navires.

Art. 10. Tout navire qui jettera l'ancre dans un port de la république, sans intention d'embarquer ni de débarquer des marchandises, et seulement pour réparer les avaries qu'il aurait éprouvées, ou les prévenir ou prendre des vivres pour son équipage, sera reçu pendant le temps précis pour subvenir à ses besoins, sans préjudice du manifeste et de la visite des gardes, nécessaire, si c'était un navire chargé de marchandises, il sera, d'ailleurs, traité comme ceux de la république, dans les ports de sa nation, et obligé de payer le droit de tonnage.

Art. 11. Les produits, denrées et effets étrangers payeront tant par cent de droit d'importation, ce que Congrès-général établira annuellement, en se faisant mettre sous les yeux la valeur qu'ont les différens articles dans les ports de la république.

Art. 12. Pour régler la valeur des produits, denrées et effets étrangers, on formera tous les ans dans la capitale de la confédération le tarif des douanes maritimes, après avoir consulté à cet effet le secrétaire du bureau des finances et tous les négocians qui pourraient donner des lumières à ce sujet, et soumis à un comité composé de six chefs des finances nommés par le dit secrétaire, le prix qu'auraient donné les négocians. Le comité fixera la valeur des produits, denrées et effets étrangers, se conformant à l'opinion de sa majorité absolue, si l'on ne pouvait trouver cette majorité, on prendra le terme moyen, par les règles de l'arithmétique, entre les majorités respectives, et en cas d'égalité de suffrages, le secrétaire du bureau des finances aura la voix prépondérante.

Art. 13. Les prix des différens produits, denrées et effets étrangers que fois fixés, se publieront par le gouvernement; et le premier jour de mars celui-ci en remettra la liste à la chambre des députés pour que le Congrès ordonne le tant par cent correspondant à ces prix.

Art. 14. Pour cette fois-ci, la liste dont parle l'article précédent sera publiée et remise à la chambre des députés dans le mois de la promulgation de cette loi.

Art. 15. Les produits, denrées et effets étrangers qui ne seraient pas spécifiés dans l'état dressé pour les douanes, payeront un tant pour cent proportionné au droit établi par le Congrès général; il sera d'abord ordonné de faire une estimation de ces objets dans les ports de la république à laquelle on procédera par trois experts, dont l'un sera nommé par l'intéressé, l'autre par l'administrateur de la douane, et l'autre par le contrôleur ou les contrôleurs des états, on s'en rapportera à l'opinion de la majorité, observant en cas de division, ce qui est arrêté par l'article 12.

Art. 16. Dans le cas des effets avariés, on fera sous les yeux de l'administrateur, et avec l'agrément du contrôleur, la juste diminution que les effets doivent épouver à raison de la perte de leur valeur.

Art. 17. Les mesures de dimension et de poids auxquelles il faudra s'assujettir pour fixer les prix, sont celles courantes et connues sous leurs différens noms et actuellement en usage dans les Etats-Mexicains; on entendra par les réaux désignés dans les *quotes* ceux d'argent à raison de 8 à la piastre.

Art. 18. Outre le droit d'importation, les produits, denrées et effets étrangers ne payeront d'autre droit pour la confédération que le cinq pour cent sur la consommation dans le district et les territoires.

Art. 19. Les droits d'importation une fois payés sur les produits, denrées et effets étrangers, l'argent de la taxe ne se remettra ni ne se diminuera sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il n'y eût eu erreur dans le compte ou le paiement.

Art. 20. Le remarquement des produits, denrées et effets étrangers, à quelque époque qu'il ait lieu, ne les dispense pas du paiement des droits d'importation.

Art. 21. Il sera assigné aux Etats où se trouvent les douanes maritimes, un par cent du produit liquide des droits d'importation, en faisant la déduction de la perte correspondante.

Art. 22. Les produits, denrées et effets étrangers, transportés directement dans des navires mexicains des ports de la nation qui les auraient produits ou fabriqués, jouiront du rabais du sixième des droits d'importation; mais si ces objets avaient été exposés à bord des dits navires mexicains, dans un autre pays que celui qui les aurait produits ou fabriqués, le rabais ne sera que du huitième.

Art. 23. Pour pouvoir jouir du rabais de la sixième ou huitième partie des droits d'importation, les navires mexicains devront remplir les conditions suivantes:

Ils doivent premièrement être construits de bois propre sur le territoire de la république, sciés et préparés dans les chantiers établis à cet effet par le pouvoir executif de l'union.

Secondement, au moins la moitié de l'équipage, et leur capitaine, contre-maître et pilotes doivent être mexicains de naissance, ou établis depuis six ans sur le territoire de la république, et en outre, mariés avec des mexicaines.

Art. 24. Le navire ne pourra prouver qu'il est de construction mexicaine qu'avec son certificat de matricule, délivré par le commandant du port, et celui du territoire où il a été construit.

Art. 25. Le certificat mentionné dans l'article précédent comprendra les circonstances dont parle la première partie de l'article 23, et le rôle, celles de la seconde partie.

Art. 26. Celui qui sollicitera une diminution de droits pour des marchandises importées dans des navires qui n'auraient pas toutes les qualités exigées par cette loi, payera une amende qui sera de la moitié de la valeur des effets qui lui sont consignés ou qui lui appartiennent. Si le capitaine du navire contribuait à la fraude, trompant les marchands qui importent les marchandises, il payera une amende égale à la valeur de son navire, et sera en outre tenu d'indemniser les marchands important les marchandises dont les droits que sa fraude leur aura causés.

Art. 27. Les personnes responsables ne pouvant payer les amendes auxquelles on les aurait condamnées, subiront irrévocablement un emprisonnement qui ne durera pas moins d'un an, ni plus de trois ans.

Art. 28. Dans ce cas, on procédera de la même manière que pour les autres délits, et l'imposition des peines, ainsi que dans les jugements de confiscation; on suivra les règles tracées pour la confiscation dans la distribution qu'on fera des amendes.

Art. 29. Les produits, denrées et effets étrangers qui seront introduits par les douanes maritimes de la Vera Cruz et des Cabiones et par les douanes des frontières de Chiapas, ne payeront que les sept huitièmes des droits d'importation; mais si l'on exportait les marchandises de ces lieux à d'autres ports ou d'autres douanes des frontières de la république, elles payeront à leur sortie l'autre huitième.

Art. 30. Les produits, denrées et effets nationaux ne payeront aux douanes maritimes aucun droit d'importation.

Art. 31. Les articles suivants seront aussi exempts de toute taxe aux douanes: cardes pour cardes, animaux exotiques vivans ou disséqués, mercure, voitures pour transporter les marchandises, de nouvelles inventions, maisons de bois, choses précieuses appartenant à l'histoire naturelle, livres imprimés, cartes géographiques et topographiques, machines et instruments pour les sciences, l'agriculture, les arts et les arts, petites médailles, et raisonné de monnaies anciennes et modernes de toute espèce de métaux; soufre et cartons, musique copiée et imprimée, navires et bâtimens de toute espèce naturalisés et vendus dans le pays, ardoises de pierre et de carton de différentes espèces, avec des cadres de bois; plantes exotiques et leur semences, prismes de cristal, taffetas anglais pour les blessures.

Art. 32. L'introduction des articles suivans est défendue, sous peine de confiscation: eau-de-vie de toute espèce, sucre et confitures de toutes espèce, riz, bottes et bottes, étrices, cafés, viandes salées, cuirs travaillés, ailes, mouchoirs pour la figure, de coton ou de soie, écharpes de tout genre pour marque de dignité militaire, mures de coton blanche ou de couleur, courte-pointes achevées, matelas, cordons de tout genre, rideaux de toute espèce, sacs de toile, tapis de table, cuivre brut ou en lames, estampes obscènes et contraires à la religion et aux bonnes mœurs, vases de cuivre à goulot pour le vin, galons de soie de toute espèce, ornemens pour les chevaux, de peau de veau, ou de cuir préparé avec des *baguettes* (baguettes) de peau de tablet ou autres, avec des assortimens de bouche de toute espèce; farine, excepté dans l'état de Yucatan, où elle doit être importée dans des navires réellement mexicains et ayant les qualités requises par les articles 23, 24 et 25, et sous les peines établies dans les articles 26 et 27, savon dur et mou, livres défendus par l'autorité compétente, graisse de cochon et d'ours, valises de toute espèce, draps ordinaires de seconde et troisième qualité, pour couvertes de toutes les classes, excepté celle appelé *tagleté* (blanc en saumon fondu et en balles, pâtes vermicelle, vêtemens intérieurs et extérieurs et tapisserie maison de toute sorte de figures, matières, noms et forme, soit en branche et travaillé, chapeaux de cuir, et de laine mêlée de coton, couvertures à long poil, blé et graisses de graines de toute espèce, à l'exception du maïs, dans les cas prévus par le décret du 29 mars 1827, pourvu que ce maïs soit importé dans les navires américains, sous les conditions voulues par cette loi, cochon boucané, salé et pressé, les débris de cochon, et les souliers de toutes les espèces.

Art. 33. L'exportation du blé se permettra dans l'état de Chiapa dans les cas déterminés par la législature de dit état.

Art. 34. Tous les produits, denrées et effets nationaux qui s'exporteront ne devront aucun droit; les états qui leur serviront de passage et les états littoraux ne pourront leur en imposer d'autres de quelque espèce que ce soit, que les suivans qu'ils payeront au profit des finances de la confédération, au tems de l'exportation sur l'or en monnaie ou travaillé et 2 pour cent sur l'argent monnayé, et travaillé 3 1/2 pour cent.

Art. 35. Il est défendu sous peine de confiscation d'exporter l'or et l'argent en lingots, ou travaillés, sans avoir payé le quint en minéral et en poudre, les monumens de antiquités mexicaines, les semences de cochenille; cette dernière ne comprend pas le minéral et la poudre d'or et d'argent, pourvu que l'exportation s'en fasse en petite quantité, et pour enrichir les cabinets des savans, en se conformant d'ailleurs pour ce sujet aux dispositions que le gouvernement général établira dans sa sagesse, et la licence qu'il accordera pour exporter ces objets, et payant les droits qui y correspondent.

Art. 36. La loi du 16 novembre 1827 est abrogée.

L'article additionnel pour le 34, établit la différence que l'on voit dans les objets suivans.

La farine et angère importée à Yucatan payera 5 réaux de droit par arrobe (25 livres.

S. de Enicso, Diaz, Ortiz, Ayrila.

México, 15 mars 1834.

Bien que le dernier *plat* du *Renard Démocrate* soit assaisonné d'un 9 (œuf), la sauce est tout aussi *fade* que les deux premiers.

Personne ne prétend que le *Renard Démocrate* ne possède, en faits de *draps de lit* moins de 9; mais on pourrait dire, sans avancer rien de 9, que ces draps ne servent à couvrir qu'un DIII!

JE préviens les acquéreurs de Terrains à Mandeville, que le warf que je m'étais obligé de faire est achevé: au lieu d'avoir 8 pieds de large, il en a 12 et sa longueur, au lieu de 600 pieds est de 750. La rue Gérard qui conduit à l'hôtel Davis, sera dans quelques jours ouverts jusqu'au grand chemin qui va à Covington, Madison et Bonfouca. Mr. Davis et moi nous avons acheté le bateau à vapeur le Delta, d'une marche supérieure. Dans quelque jours les heures du départ de Mandeville et du Rail-Road seront annoncées dans les gazettes; le capitaine Shéridan le commande, et le prix de la traverse du Lac est d'une piastre.

23 mai—2. B. MARIGNY.

TRAITES sur France et New-York, à vendre par
V. POUTZ,
22 avril—1 rue St. Louis, No. 83

COMMERCIAL.

MARCHÉ DU HAVRE, 30 mars.

Quelques arrivages ont fait reprendre les affaires; il y a eu plus d'affaires cette semaine, dans les sucres, que la semaine précédente; le coton a été particulièrement recherché, et des transactions importantes ont eu lieu.

Depuis le 23 de ce mois, 2 baleiniers, 3 navires d'Haïty, 1 de Valparaiso, 1 de Buénos-Ayres, 1 de New-York, 3 de Charleston, 1 de la Mobile, et 2 de la Guadeloupe sont arrivés. Il a été expédié 1 navire pour la Chine, 1 pour Rio, 1 pour New-York, 3 pour les Antilles, 1 pour Hambourg, et 2 pour Lisbonne.

Cotons—4,021 balles sont arrivées, et 8,677 balles ont été vendues. Les avis de New-York du 1er mars ont été reçus le 25, et continuent à annoncer peu de chargement pour France, et la continuation de la crise a été la cause de l'activité que nous signalons. Nous avons reçu des nouvelles favorables de Rouen et des autres villes manufacturières.

HAVRE, 1er avril.

Les cotons maintiennent toujours la hausse. Les ventes en Uplands ont été faites de 120 à 135; les Virginie 115 à 130; Louisiane 122½ à 150. Durant la semaine dernière 9000 balles ont changé de mains. L'approvisionnement est de 12,200 balles, dont 6000 en secondes mains.

4 avril.

A cause des fêtes de Pâques les affaires ont langui, et nous n'avons pas de ventes remarquables à noter.

Le café a baissé de prix. Quelques lots d'Haïty ont été vendus à 14 1-2, déduction d'un demi sous sur nos dernières ventes.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Henry Lee, Pierce, Liverpool,	Lincoln et Green.
Navire Troy, Allen, Liverpool,	L H Gale.
Navire Atlantic, Bailey, Newport, R I,	L H Gale.
Barque Burlington, Evans, Liverpool,	L H Gale.
Brick Charles Josdh, Frost, Boston, W F et E B Hyde et co.	
Brick America, Williams, Charleston,	J A Barrelli.
Goël Mutamorais, Neyes, Matamoras,	G Wilbur.
Goë. Canaris, Stetson, N York,	L H Gale.
Goël Titan, Davis, Brassos St Yago,	J Pratz et fils.
Goël Phantum, Hugg, St Johns,	Harrison, Brown et co.
Goël Tamauilipas, Davis, Apalachicola,	E W Gregory.

ARRIVES.

Bateau à vap Chancellor, Cobb, de Louisville.
Bateau à vapeur Transport, Patterson, de Lafourche.

Le navire **GLOUCESTER**, de Boston, est en déchargement en face du poteau No. 78. Les consignataires voudront bien venir recevoir leurs marchandises.

20 mai—d

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui à $4 87½ par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi), 47 onces de pain pour un escalin. 24 mai

Association Française de Bienfaisance,
HAVANE, le 17 mars 1834.

MONSIEUR.—Dans une de ses premières réunions, l'Assemblée Générale de l'Association Française de Bienfaisance avait unanimement émis le vœu d'appeler les Français résidants dans les divers quartiers de l'île, dépendants de la Jurisdiction de la Havane, à concourir à l'œuvre philantropique qui est l'objet de son institut. Elle avait en conséquence chargé son bureau de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Bien que celui-ci ne doutât nullement de l'empressement de ses compatriotes à répondre à cet appel de la Bienfaisance en faveur de l'humanité souffrante, pénétré néanmoins de l'importance de la mission qui lui avait été confiée, il pensa qu'il convenait d'attendre que l'expérience eut démontré l'utilité réelle de l'institution, par l'étendue et l'efficacité du bien qu'elle aurait déjà fait, par la scrupuleuse exactitude de sa comptabilité, par l'impartialité et l'à propos des secours dont elle est la dispensatrice, enfin, par l'union fraternelle de tous les membres qui la composent.

Les heureux résultats que l'Association a obtenus de ses sacrifices et de ses efforts pendant le cours de sa première année de consistance, résultat constaté par le rapport qu'elle a été en état de faire de ses opérations, depuis le 17 mars de l'année dernière, date de son établissement, jusqu'au 19 de janvier de la présente année, ces résultats, dis-je, satisfaisants sous tous les rapports, ont fait juger à son bureau dont je suis en ce moment l'organe auprès de vous, que le moment était venu de s'acquitter du devoir qui lui avait été imposé. C'est donc avec confiance que je vieins, en mettant sous vos yeux, ainsi que je le fais comprès, le résumé du tableau général des opérations de Association, à compter du régime dont je vous parlais tout-à-l'heure, solliciter votre concours bienveillant à l'œuvre de Bienfaisance dont l'utilité est démontrée dès aujourd'hui par l'évidence.

La clarté et la précision de ces documents rendent inutile ce que je pourrais ajouter à un simple exposé qui vous est adressé. Vous y verrez le but que l'association s'est proposé, son organisation ou système, ses dépenses régulières et extraordinaires, la manière dont elle a été administrée jusqu'à ce jour et les heureux effets qui en sont résultés. Il ne reste donc qu'à vous prévenir que M. a bien voulu accepter la mission de former la liste des souscripteurs du quartier que vous habitez, de recevoir même immédiatement le montant de la souscription de chacun d'eux et de leur remettre chaque année, un exemplaire du tableau général de la société.

Je m'estime heureux, en mon particulier, d'être en mon tour d'huissier auprès de vous, Monsieur, l'interprète de mes compatriotes de la Havane, et je saisis avec empressement cette occasion pour vous offrir l'assurance de mes sentiments et de ma considération très distinguée.

Le Consul Gle de France,
Président de l'Association Française de Bienfaisance,
F. GUILLEMON.

Résumé des opérations de l'Association Française de Bienfaisance, depuis le 17 Mars 1833 jusqu'au 19 Janvier 1834.

Totalité des recettes	$ 2956 3
Totalité des dépenses	$ 2659 14
Lesquelles ont été réparties de la manière suivante:	
Passagers	$ 417
Pords à divers individus	$ 309
Secours en nature, frais de maladies et inhumations	$ 123 14
Secours en argent	$1576 4
Frais d'impression	$ 50 4
Appointemens du collecteur	$ 143
	$2659 14
Total de personnes secourues	63
Solde en caisse au 19 janvier	$ 347 14

Havane le 17 mars 1834—*Le Président*—GUILLEMON.
24 mai—1

MAISON A LOUER

La belle **MAISON**, située rue Royale, entre Ursulines et Hôpital, dernièrement occupé par M Chabert. S'adresser à P. HEBRARD
24 mai—8 rue de Chartres, No 180

M. **FABRE**, horloger, s'étant absenté, les gens ayant quelques affaires avec lui, sont priés de s'adresser à M. DUBOI, horloger,
Rue St. Pierre, No 147, entre Dauphine et Bourgogne.
24 mai—3

EAU DE LA FLORIDE—En débarquement de la goëlette Anne, de Baltimore, et à vendre par le soussigné, plusieurs douzaines de cette eau odoriférante de la Floride, 24 mai. A. A. PEYC